

PROJET DE LOI

adopté

le 6 mai 1992

N° 123

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

relatif à la modernisation des entreprises coopératives.

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 433 (1990-1991), 62, 67 et T.A. 28 (1991-1992).

Deuxième lecture : 306 et 311 (1991-1992).

Assemblée nationale : (9^e législ.) : Première lecture : 2326, 2620 et T.A. 625.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 47-1775
DU 10 SEPTEMBRE 1947
PORTANT STATUT DE LA COOPÉRATION

.....

Art. 4.

..... Conforme

.....

Art. 6.

..... Conforme

.....

Art. 10.

..... Conforme

Art. 11.

I et II. — *Non modifiés*

III. — *Supprimé*

Art. 12.

..... Conforme

.....

Art. 12 *ter*.

I. — Le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 19 *bis* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est ainsi rédigé :

« Toutefois, dans ces unions, 65 % au moins des droits de vote doivent être détenus par des sociétés coopératives,... (*le reste sans changement*). »

II (*nouveau*). — Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 19 *bis* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, après les mots : « des mutuelles régies par le code de la mutualité, », sont insérés les mots : « des organismes de mutualité agricole, ».

Art. 13.

..... Conforme

Art. 13 *bis*.

Après l'article 19 *undecies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, il est inséré un titre II *quater* ainsi rédigé :

« TITRE II *quater*

« CERTIFICATS COOPÉRATIFS D'ASSOCIÉS

« Art. 19 *duodecies*. — Les statuts des établissements de crédit coopératif ou mutualiste peuvent prévoir l'émission de certificats coopératifs d'associés émis pour la durée de la société et conférant à leurs titulaires un droit sur l'actif net dans la proportion du capital qu'ils représentent. Ces titres ne peuvent être détenus que par les associés et les sociétaires des coopératives associées.

« Les dispositions du titre II *ter* s'appliquent à ces certificats coopératifs d'associés.

« Ceux-ci ne peuvent être émis lorsque les statuts prévoient le recours aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 16.

« Les certificats coopératifs d'investissement, les certificats coopératifs d'associés et les parts à intérêt prioritaire ne peuvent représenter ensemble plus de 50 % du capital. »

Art. 14.

..... Conforme

TITRE II

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 7 MAI 1917
AYANT POUR OBJET L'ORGANISATION DU CRÉDIT
AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION**

.....

TITRE III

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 72-652
DU 11 JUILLET 1972 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS
COOPÉRATIVES DE COMMERÇANTS DÉTAILLANTS**

.....

Art. 19.

I. — *Non modifié*

I bis. — L'article 8 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 8.* — Les statuts peuvent prévoir que des sociétés coopératives de commerçants détaillants sont associées dans les conditions prévues à l'article 3 *bis* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Dans ce cas, elles ne peuvent recourir aux services de la société coopérative dont elles sont associées. »

II. — *Non modifié*

TITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 78-763
DU 19 JUILLET 1978 PORTANT STATUT DES SOCIÉTÉS
COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION

.....
Art. 22 à 23 *bis* et 24.

..... Conformes

Art. 25.

L'article 26 *ter* de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 26 *ter*. — Les sociétés coopératives ouvrières de production ne peuvent faire application des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée. »

.....
Art. 28.

..... Conforme

TITRE V

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 83-657
DU 20 JUILLET 1983 RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT
DE CERTAINES ACTIVITÉS D'ÉCONOMIE SOCIALE**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux coopératives artisanales.

.....

Art. 30.

Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« En cas de retrait ou d'exclusion, le dernier alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération n'est pas applicable. Dans tous les cas, le remboursement est réduit à due concurrence des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre et dans tous les cas, l'associé ou ses ayants droit participent au résultat de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit. En l'absence de stipulations statutaires contraires, cette participation est calculée au prorata du temps écoulé depuis la clôture du dernier exercice. »

.....

Art. 35.

..... Conforme

.....

CHAPITRE II

**Dispositions relatives aux sociétés coopératives maritimes,
aux coopératives d'intérêt maritime et à leurs unions.**

.....

Art. 39.

Le quatrième alinéa de l'article 48 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« En cas de retrait ou d'exclusion, le dernier alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération n'est pas applicable. Dans tous les cas, le remboursement est réduit à due concurrence des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre et dans tous les cas, l'associé ou ses ayants droit participent au résultat de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit. En l'absence de stipulations statutaires contraires, cette participation est calculée au prorata du temps écoulé depuis la clôture du dernier exercice. »

.....

Art. 42.

..... Conforme

TITRE VI

**DISPOSITIONS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES
D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ**

.....

Art. 46 bis.

..... Suppression conforme

Art. 46 ter A (nouveau).

Après l'article L. 443-6 du code de la construction et de l'habitation, il est ajouté un article L. 443-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-6-1. — Pour l'application des contrats conclus à quelque date que ce soit par les organismes d'habitations à loyer modéré avec des personnes physiques accédant à la propriété par voie de vente

à terme ou de location-attribution et à l'aide d'un prêt aidé par l'Etat n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 351-2, les frais de gestion mentionnés au contrat comprennent à la fois des frais de gestion et les frais de liquidation ; les frais de liquidation sont au plus égaux à deux fois la rémunération annuelle de l'organisme pour l'année au cours de laquelle l'attribution en pleine propriété du logement ou l'expiration du contrat de prêt est intervenue.

« Les paiements effectués au titre des frais de liquidation ne peuvent donner lieu à restitution. »

Art. 46 *ter*.

..... Conforme

TITRE VII

**DISPOSITIONS CONCERNANT
LES BANQUES COOPÉRATIVES**

.....

Art. 49 *bis*.

I. — Le début de la première phrase de l'article 4 de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie est ainsi rédigé :

« Le capital, les fonds de réserve et le fonds de garantie sont affectés à la garantie des cautions... (*le reste sans changement*). »

II. — *Supprimé*

III. — *Non modifié*

.....

Art. 51 *quater*.

..... Conforme

Art. 51 quinquies (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974 est abrogé.

TITRE VIII

**DISPOSITIONS CONCERNANT LES COOPÉRATIVES
AGRICOLES ET LES SOCIÉTÉS
D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE**

Art. 52 A.

Le quatrième alinéa *c)* de l'article L. 521-3 du code rural est ainsi rédigé :

« *c)* La limitation de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs à un taux au plus égal au taux fixé à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »

Art. 52.

..... Conforme

.....

TITRE IX

DISPOSITIONS FISCALES

.....

Art. 56.

..... Conforme

.....

Art. 58.

..... Suppression conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 6 mai 1992.

Le Président,

Signé : Alain POHER.